

25
mars
2014

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens des Masters of Science en sciences économiques

*Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,
arrête:*

Article premier Le règlement d'études et d'examens des Masters of Science en sciences économiques de la Faculté des sciences économiques, du 27 mai 2008, est modifié comme suit :

Art. 4, al. 6 (insertion d'une nouvelle 2^{ème} phrase et nouvelle formulation du début de la troisième)

⁶(1^{ère} phrase inchangée) Les comités de programme peuvent conditionner l'admission à des résultats minimaux en matière de tests de langue ou de mathématiques. Si la formation des candidats est jugée ... (suite inchangée)

Art. 8, al. 4 (nouvelle formulation)

³Le nombre de crédits ECTS admis dans le cadre de programmes de mobilité ou au titre d'équivalences au moment de l'admission (article 9) ne peut pas dépasser 30 ECTS au total.

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

³Le nombre de crédits ECTS admis au titre d'équivalences au moment de l'admission ou dans le cadre de programmes de mobilité (article 8) ne peut pas dépasser 30 ECTS au total.

Art. 24, al. 2 (fin précisée)

²(début inchangé) ... plus de deux notes insuffisantes (ou appréciation « échec ») et ce indépendamment du fait que la note ait été repassée ou compensée.

Art. 29bis

Remplacer le verbe « débiter » par « commencer »

Entrée en vigueur et publication **Art. 2** ¹Le présent arrêté entre en vigueur, avec effet rétroactif, à la rentrée académique 2014-2015, soit le 15 septembre 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

Le Doyen,
JEAN-MARIE GREThER

Ratifié par le rectorat, le 6 octobre 2014

La rectrice,
Martine Rahier